



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 10 OCT. 2019

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
☎ 04.84.35.42.65
N° 216-2018 AE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant autorisation environnementale
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
en vue de l'aménagement d'un quartier résidentiel situé secteur Les Arcades
sur la commune de Port de Bouc

LE PRÉFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU la Directive Cadre sur l'Eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 (DCE),

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 à R.123-27 concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations ayant une incidence sur l'environnement, les articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants concernant l'autorisation environnementale et les articles L.214-1 à L.214-11 et R.214-1 et suivant issus à la législation sur l'eau,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 pour la période 2016-2021,

VU l'arrêté inter préfectoral 2014 161-0026 du 10 juin 2014 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,

VU la demande d'autorisation environnementale présentée au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement par la SAS LA MÉRINDOLE dans le cadre du projet d'aménagement d'un quartier résidentiel situé secteur Les Arcades, sur la commune de Port de Bouc, réceptionnée par la Préfecture des Bouches-du-Rhône, guichet unique de l'eau, et enregistrée sous le numéro 216-2018 AE,

VU le dossier annexé à la demande,

.../...

VU l'accusé de réception délivré à la SAS LA MÉRINDOLE le 5 décembre 2018,

VU la demande de compléments adressée le 15 janvier 2019 au pétitionnaire et les éléments de réponse réceptionnés le 11 février 2019,

VU l'avis émis le 10 janvier 2019 par la Direction Régionale des Affaires Culturelles, service régional de l'archéologie,

VU l'avis émis le 25 janvier 2019 par l'Agence Régionale de Santé PACA,

VU l'information sur l'absence d'observation de la Mission régionale d'Autorité Environnementale Provence Alpes Côte d'Azur émise dans le délai imparti de deux mois soit au 27 février 2019 concernant le projet de lotissement de la Mérindole sur la commune de Port de Bouc, publiée sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

VU le rapport du 18 mars 2019 du service mer, eau et environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône (DDTM 13), chargé de la police de l'eau, déclarant le dossier complet et régulier en vue de l'ouverture de l'enquête publique requise dans le cadre de la procédure administrative,

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 2019 portant ouverture d'une enquête publique sur la commune de Port de Bouc,

VU l'attestation de la mairie de Port de Bouc, compétente par convention de la gestion des eaux pluviales, du 25 avril 2019, concernant la capacité du réseau d'eau pluviale sous le chemin de Valentoulin à recevoir celles du projet,

VU l'attestation de la mairie de Port de Bouc du 25 avril 2019 concernant la capacité du réseau d'eau potable à recevoir celles du projet,

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 29 avril au 29 mai 2019 inclus sur la commune de Port de Bouc,

VU les pièces attestant que les formalités de publicités et d'affichage ont été effectuées conformément à la réglementation en vigueur,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur réceptionné à la préfecture des Bouches-du-Rhône le 20 juin 2019,

VU le projet d'arrêté notifié le 14 août 2019 à la SAS LA MÉRINDOLE,

VU la réponse formulée par le pétitionnaire par courriel du 26 septembre 2019,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la protection des milieux aquatiques,

CONSIDÉRANT que la politique communautaire en matière d'environnement vise un niveau de protection élevé et qu'elle repose sur les principes de précaution, du pollueur-payeur et de l'action préventive,

CONSIDÉRANT que l'opération est compatible avec le SDAGE Rhône Méditerranée et Corse,

CONSIDÉRANT que les effets sur l'environnement sont minimisés autant que possible par l'ensemble des mesures prescrites ci-dessous, ces mesures devant concilier l'activité avec l'environnement aquatique et les activités préexistantes,

A R R Ê T E

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE

Le promoteur SAS La Mérindole, dont le siège social est situé 25 Allée Vauban, 59 562 La Madelaine est autorisé à procéder aux travaux d'aménagement d'un quartier résidentiel situé secteur Les Arcades sur la commune de Port de Bouc.

Au titre de la nomenclature figurant dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement, ce projet relève de la rubrique suivante :

Rubrique	Intitulé	
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	A

Les ouvrages et leurs annexes, objets du présent arrêté, doivent être réalisés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé en préfecture en prenant en compte les prescriptions décrites ci-après.

Article 2 : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES ET NATURE DES OPÉRATIONS

Le projet consiste à réaliser un quartier résidentiel situé secteur Les Arcades sur la commune de Port de Bouc. Les parcelles assises du projet sont : Section AT n° 11, 12, 13, 14, 15, 16, 99 et 100.

L'aménagement couvre une surface de 11,72 ha et intercepte un bassin versant de 1,26 km². Le projet consiste en la construction de 285 logements et se décompose comme suit :

LOTS	Emprise au sol	Surface de plancher
Lot 1 : logements collectifs	750 m ²	1 815,78 m ²
Lot 2 : Terrains à bâtir	3 525 m ²	5 605 m ²
Lot 3 : Maisons individuelles	2 952 m ²	3 522,68 m ²
Lot 4 : Résidence intergénérationnelle	1 700 m ²	4 970,77 m ²
Lot 5 : Maisons individuelles	3 743 m ²	5 214,20 m ²

Le dimensionnement des bassins de rétention est calculé sur base d'une pluie d'occurrence vingtennale.

Afin de compenser l'imperméabilisation des sols et de gérer les eaux issues du bassin versant amont, trois bassins enherbés gravitaires en cascade seront réalisés. Le volume se décompose comme suit :

- 5 120 m³ pour l'imperméabilisation liée au projet les Arcades
- 20 000 m³ pour la gestion des eaux du bassin versant

Le volume utile a été porté à 27 000 m³.

Les bassins seront équipés de cloisons siphoniques et de vannes martellières. La vidange se fera par un ouvrage de régulation avec un débit de fuite fixé à 1,5 m³/s.

L'exutoire est le réseau d'eau pluviale sous le chemin de Valentoulin, géré par la commune de Port de Bouc qui atteste de la compatibilité du rejet de l'opération avec son réseau d'eau pluviale.

La commune de Port de Bouc, par une attestation, s'est également engagée à assurer l'entretien et la gestion des ouvrages du réseau pluvial créé à l'occasion de cette opération.

Outre les deux attestations précitées, la gestion des eaux pluviales est une compétence obligatoire de la Métropole d'Aix Marseille Provence (article L.5217-2 alinéa 5-a du code général des collectivités territoriales). Celle-ci a, par délibération du 13 décembre 2018, confié par convention la gestion de la compétence « eaux pluviales » à la commune de Port de Bouc qui prend fin le 31 décembre 2019.

De ce fait, la convention mentionnée à l'article R.442-8 du code de l'urbanisme prévoyant le transfert dans le domaine de la Métropole d'Aix Marseille Provence compétente de la totalité des voies et espaces communs une fois les travaux achevés, devra être conclue. Celle-ci sera transmise au service chargé de la Police de l'Eau dans un délai de trois mois après le démarrage des travaux.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

D'une manière générale, les ouvrages et travaux ne doivent pas :

- perturber le libre écoulement des eaux superficielles et souterraines, tant sur le site qu'à l'aval,
- menacer la qualité des eaux ainsi que les milieux aquatiques qui leur sont associés,
- aggraver les risques d'inondation et les conditions de sécurité des zones habitées,
- entraîner l'affleurement temporaire ou pérenne de la nappe qui nécessiterait des pompages et rejets.

Article 3.1. Prescriptions relatives aux opérations de travaux

Le pétitionnaire se porte garant des entreprises qu'il emploiera pour les travaux.

Il imposera aux entreprises chargées des travaux, la réalisation et mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ) correspondant, ainsi que la mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) correspondant : ces procédures seront transmises au service chargé de la Police de l'Eau.

Des ouvrages provisoires de stockage, de décantation, de diminution de vitesse d'écoulement seront mis en place pour permettre la décantation des eaux de ruissellement du chantier et des aires de stationnement. Des filtres seront disposés en sortie de ces ouvrages.

Les aires d'entreposage des matériaux et les aires de stationnement des engins de chantier seront regroupées et situées hors zone inondable et en dehors de milieux écologiquement sensibles et destinés à rester naturels. Elles seront réalisées en matériaux compactés et entourées de fossés de collecte qui draineront les eaux jusqu'à des dispositifs de décantation/déshuilage avant rejet dans le milieu naturel.

Le chantier sera maintenu en état constant de propreté. Les déchets divers de chantier seront systématiquement triés, récupérés et évacués.

Les installations sanitaires de chantier ne généreront aucun rejet dans le milieu naturel et seront régulièrement vidangées.

Des espaces spéciaux seront réservés pour :

- le lavage des toupies à béton : fosse de nettoyage éloignée des cours d'eau ;
- le nettoyage, l'entretien et le ravitaillement des engins : ces opérations seront systématiquement réalisées sur une plate-forme imperméable permettant de recueillir les eaux dans un bassin pour pompage et transport vers un centre de traitement ou traitement par décantation/déshuilage. Les produits de vidange seront évacués vers un centre de traitement agréé.
- le stockage durable des lubrifiants et carburants : zone imperméable et fûts fermés.
- le stockage ponctuel des lubrifiants et carburants : il sera effectué dans des zones éloignées des cours d'eau.

Le site sera remis en état après les travaux.

Les prescriptions du présent arrêté seront intégrées dans le cahier des clauses techniques des entreprises retenues pour les travaux.

Le titulaire fournira au service chargé de la Police de l'Eau, dans un délai d'un mois avant le démarrage des travaux, le programme détaillé des opérations accompagnées de leur descriptif technique, des plannings de réalisation et de tous plans et documents graphiques utiles. Il décrira notamment les moyens et procédures pris pour limiter les effets du chantier sur le milieu conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 3.2. Sécurité des zones de chantier et des opérations

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu naturel.

Le titulaire en informera immédiatement le service chargé de la Police de l'Eau et lui fera connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

Le titulaire mettra en place une veille météorologique assurant la bonne maîtrise du chantier. En cas de risque de crue, toutes les mesures de sécurité des engins et de l'ouvrage seront prises.

Le titulaire prendra toute mesure pour assurer la sécurité du site (balisage, information aux riverains...).

Les moyens de secours nécessaires seront mobilisés sur site autant que de besoin.

Article 3.3. Pollutions accidentelles

Toutes les mesures seront prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

Un plan d'intervention sera établi : il fixera l'organisation humaine et matérielle et les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollutions accidentelles et sera transmis au service chargé de la Police de l'Eau avant le début des travaux.

En cas de pollutions accidentelles, le titulaire et l'entreprise en charge des opérations de travaux informeront le service chargé de la Police de l'Eau.

Article 4 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 4.1. Prescriptions en phase travaux

Pour toutes les opérations décrites ci-dessous, le titulaire et l'entreprise tiendront informé le service chargé de la Police de l'Eau en temps réel du déroulement des différentes phases de ces opérations.

Le titulaire et l'entreprise prendront toutes les dispositions réglementaires en vue d'assurer ces opérations dans les meilleures conditions de sécurité conformément à l'article 3.2 du présent arrêté.

Les comptes rendus de chantier seront tenus chaque semaine à disposition du service chargé de la Police de l'Eau accompagnés des résultats d'auto-surveillance.

Les mesures à mettre en œuvre pendant l'ensemble du chantier sont les suivantes :

Afin de limiter le ruissellement et l'apport de matières en suspension vers l'aval :

- Les travaux de terrassements prévus doivent, dans la mesure du possible, être effectués par temps sec,
- En cas de réalisation de fondations (ancrage), les boues éventuelles seront récupérées dans des bacs et évacuées sans aucun rejet dans le milieu aquatique. Les terrassements se feront sans rejet dans le milieu aquatique

Afin de préserver la nappe pendant les travaux :

Dans les cas où des travaux d'assèchement s'avèrent nécessaires, la DDTM 13 doit être informée par le dépôt d'un dossier technique qui décrit la méthode et la gestion des eaux extraites. Ce mode opératoire sera soumis, au moins deux semaines avant la réalisation des travaux à l'approbation du service chargé de la police de l'eau.

Afin de prévenir un risque ultérieur de développement de foyers de moustiques :

La pente naturelle du bassin limitera le risque de poches d'eaux résiduelles qui seraient des foyers potentiels de ponte et développement larvaire de moustiques.

Afin de préserver le site au titre des incidences Natura 2000 :

Le porteur de projet s'engage à mettre en œuvre les mesures listées, à partir de la page 192 de l'étude d'impact, contenu dans le dossier d'autorisation au titre de l'article R.214-6 du code de l'environnement :

MESURES D'ÉVITEMENT

- **ME1** : Redéfinition d'emprise amont (passant de 9,8 ha à 9 ha) – permettant d'impacter les individus des 4 espèces protégés de flore (Bugrane sans épine, Hélianthème à feuille de léduum, Ail petit-Moly et Ophrys de Provence) tels qu'identifiés en annexe 5.
- **ME2** : Mise en défens des zones floristiques à enjeu en phase chantier : zone naturelle au nord, Bugrane sans épine, et Ophrys de Provence au Sud, tels qu'identifiés en annexe 6. Un tampon de 5 mètres autour des stations végétales à éviter est à respecter.

MESURES DE RÉDUCTION

- **MR1** : Adaptation du calendrier des travaux en fonction de la phénologie des espèces. Les travaux de libération des emprises et de terrassement seront à effectuer entre octobre et février.
- **MR2** : Limitation et adaptation de l'éclairage - évitement de l'effarouchement de certaines espèces de chauve-souris. Tout éclairage permanent est interdit. La zone naturelle au nord, les bassins de rétention et les boisements ne feront pas l'objet d'un éclairage nocturne.
- **MR 3** : Adaptation des clôtures au passage de la faune. Les clôtures de type panneau ou mur bahut sont interdits, seuls des grillages dont le maillage est suffisamment large (au minimum 15 × 10 cm) sont autorisés. La localisation de cette mesure de réduction est présente en annexe 7. Un règlement « clôture » devra être remis aux futurs acquéreurs pour préciser leur devoir de

mise en conformité vis-à-vis des clôtures autorisées, ce règlement doit être transmis pour information au service chargé de la Police de l'Eau avec les plans de récolement.

- **MR 4** : Assurer un entretien écologique du site. L'usage de produit phytosanitaire est interdit. Le débroussaillage en peut être réalisé que d'octobre à mars, de façon manuelle uniquement. La localisation de cette mesure de réduction est présente en annexe 7. Un cahier des charges devra être remis au syndic de copropriété stipulant les modalités d'entretien paysager du site, avec les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD).
- **MR 5** : Mise en place de bassins de rétentions adaptés à la faune sauvage. Les bassins seront creusés de façon à ce qu'au moins un de ces côtés soit en pente douce et être clôturés pour être adapté à la petite faune (CF MR3). La localisation de cette mesure de réduction est présente en annexe 7.

MESURES D'INTÉGRATION ÉCOLOGIQUE

- **MI1** : Pose de 3 nichoirs en faveur de l'avifaune cavicole, et suivi sur une période de 5 ans.
- **MI2** : Utilisation d'espèces locales pour les plantations, telles qu'identifiées page 216 de l'étude d'impact version 27 juillet 2018. Toutes plantations d'arbres ou arbustes à caractère envahissant tels que le Mimosa (*Acacia dealbata*), l'Ailanthé (*Ailanthus altissima*), le faux Indigo (*Amorpha fruticosa*), l'Arbre aux papillons (*Buddleja davidii*) et le Robinier faux acacia (*Robinia pseudacacia*) est interdite.
- **MI3** : Prévention des risques de pollution lors du chantier. Il faut prendre en compte les recommandations suivantes :
 - les véhicules et engins de chantier devront être conformes à la réglementation en vigueur, au moment de leur utilisation, et présentant une bonne isolation phonique.
 - les bases de vie chantier seront installées loin des zones écologiquement sensibles et en zone non inondable dans l'emprise du projet.
 - les engins de chantier stationneront loin des zones écologiquement sensibles et en zone non inondable dans l'emprise du projet. Les vidanges, nettoyages, entretiens et ravitaillement seront réalisés obligatoirement sur des emplacements spécialement aménagés et imperméabilisés, à l'écart de la zone travaux.
 - aucune substance non naturelle ne sera rejetée dans le milieu naturel, ces substances seront retraitées par des filières appropriées, les terres souillées seront aussi évacuées et traitées.
 - des produits absorbants devront être disponibles sur le chantier afin de pouvoir intervenir immédiatement en cas de pollutions accidentelles.

MESURES DE SUIVI

- **Sa1** : Suivi de la flore pour évaluation du maintien des espèces à enjeu ayant fait l'objet d'une mesure d'évitement ou d'accompagnement. 3 jours seront affectés à ce suivi (1 en février, 1 en avril et 1 en juin).
- **Sa 2** : Suivi de l'entomofaune. 1 jour est affecté à ce suivi au mois de juin.
- **Sa 3** : Suivi de l'herpétofaune (lézard ocellé, seps strié et psammodrome d'Edwards). 2 demi journées seront affectées à ce suivi (entre avril et juin).
- **Sa 4** : Suivi de l'avifaune. Afin d'appréhender l'utilisation que feront les oiseaux fréquentant la pinède une fois la projet réalisé, 2 passages seront à effectuer. Un en début de période de reproduction (avril) et un plus tardif (juin).
- **Sa 5** : Suivi des mammifères. 1 passage nocturne est affecté à ce suivi (juin / juillet).

Article 4.2. Bilan de fin de travaux

En fin de chantier, dans un délai de trois mois, le titulaire adresse au service chargé de la Police de l'Eau un rapport présentant un bilan global de fin de travaux qui contiendra, notamment :

- le déroulement des travaux,
- les résultats des opérations d'auto-surveillance et leur interprétation, prévus **à l'article 6** du présent arrêté,
- les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications mineures apportées à l'avant-projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral,
- les plans de récolement de l'ensemble des aménagements.

Article 5 : PRESCRIPTIONS EN PHASE D'EXPLOITATION

Afin d'entretenir les ouvrages

Le pétitionnaire devra suivre les prescriptions suivantes :

- mettre en place un plan d'intervention (Plan d'Intervention et de Sécurité PIS) en cas de pollution avec précision des délais d'intervention, à transmettre au service chargé de la police de l'eau, au plus tard 1 mois avant la mise en service des ouvrages,
- effectuer une tonte mensuelle au cours des deuxième et troisième trimestres,
- prévoir un curage annuel avant la saison humide et lorsque cela est nécessaire,
- prévoir un curage de l'ensemble du réseau associé à un passage caméra tous les 5 ans,
- aménager la zone de rejet afin que le débit de l'ouvrage de vidange n'érode pas les berges,
- s'assurer que l'espace délimité par les ouvrages formant la retenue reste dégagé de toute occupation,
- s'assurer qu'aucun ouvrage de vidange ou de déversement n'est obstrué. Ces ouvrages feront l'objet d'une visite au moins deux fois par an. Chaque visite sera suivie d'un nettoyage des ouvrages de vidange si nécessaire,
- lors des opérations de nettoyage, confier l'enlèvement des boues décantées en fond d'ouvrage à des entreprises spécialisées,
- évacuer les matériaux extraits lors de ces opérations de nettoyage et/ou de curage hors site vers une filière de destruction selon une procédure permettant le suivi ou de valorisation conformément à la réglementation.

Dans un délai de trois mois suivant la réalisation des travaux, le pétitionnaire devra remettre au service chargé de la police de l'eau un plan précis d'entretien.

Article 6 : AUTOSURVEILLANCE

Le titulaire et l'entreprise chargée des travaux mettront en œuvre, chacun pour ce qui le concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté.

Un accès au point de rejet permettant le prélèvement et le contrôle par le service chargé de la police de l'eau devra être aménagé en entrée et en sortie de chaque ouvrage de traitement.

L'entreprise tient un registre de suivi journalier du chantier précisant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le titulaire consigne journallement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations,
- les conditions météorologiques au cours des travaux, notamment si celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier,
- l'état d'avancement du chantier,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Le registre de suivi journalier de chantier est tenu en permanence à disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

Les résultats de l'auto-surveillance seront joints au bilan global de fin de travaux, conformément aux termes de l'article 4.2. du présent arrêté.

Article 7 : ÉLÉMENTS RELATIFS AUX TRAVAUX A TRANSMETTRE AU SERVICE CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

Le service chargé de la police de l'eau doit être informé de la date de commencement des travaux au moins dix jours avant ceux-ci. Le pétitionnaire lui transmettra :

Article	Objet	Échéance
Art 2	Convention mentionnée à l'article R.442-8 du code de l'urbanisme prévoyant le transfert dans le domaine de la Métropole d'Aix Marseille Provence compétent de la totalité des voies et espaces communs une fois les travaux achevés, devra être conclue.	3 mois après la fin du chantier
Art 3.1.	Programme détaillé des opérations, descriptif technique, planning prévisionnel de réalisation du chantier, plans de masse des différentes bases du chantier, localisant précisément les équipements, les aires de stockage et les parkings pouvant occasionner une pollution du milieu aquatique ainsi que les zones de chantier en contact direct avec le milieu aquatique, et documents graphiques utiles	1 mois avant le début des travaux
	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ)	Avant le démarrage des travaux
	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE)	
Art 3.2. et 3.3.	Toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier	Immédiatement
Art 3.3.	Plan d'intervention qui fixe les moyens et procédures à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle	1 mois avant la mise en service des ouvrages
Art 4.1.	Compte-rendus des réunions de chantier	Pendant les travaux
	Un règlement « clôture » à fournir aux futurs acquéreurs	3 mois après la fin du chantier
	Un cahier des charges à remettre au syndic de copropriété concernant les modalités d'entretien paysager du site et les OLD.	3 mois après la fin du chantier

Art 4.2.	Bilan global de fin de travaux	3 mois après fin de chantier
	Plans de récolement du bassin de rétention intégré dans le réseau pluvial	
Art 5	Règlement d'exploitation des installations	Avant mise en service
	Programme de surveillance et d'entretien	Dans les 3 mois suivant les travaux
Art 6	Toute information concernant le dépassement d'une valeur seuil lors de la surveillance du milieu en phase de travaux	Immédiatement
	Résultats de suivi du milieu	Pendant les travaux

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de trente ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 9 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation sont situés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Le transfert de l'autorisation environnementale doit faire l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire dans les trois mois qui suivent ce transfert dans les conditions définies à l'article R.181-47 du code de l'environnement.

Article 10 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le titulaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du titulaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le titulaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le titulaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le titulaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le titulaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

Dans un délai de deux ans au moins avant l'expiration de la présente autorisation, son bénéficiaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de forme et de contenu définis à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.214-22 du code de l'environnement, s'il ne peut être statué sur la demande avant la date d'expiration de l'autorisation ou la date fixée pour le réexamen de certaines de ses dispositions, les prescriptions applicables antérieurement à cette date continuent à s'appliquer jusqu'à ce que le préfet ait pris sa décision.

Article 13 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 14 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions prévues aux articles L.171-1 à L.171-2 du code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, dans les conditions prévues aux articles L.171-3 à L.171-5 du même code.

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés. Le pétitionnaire est tenu de mettre à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des prescriptions du présent arrêté. A cet effet, les accès aux points de mesure ou de prélèvements sur les ouvrages d'amenée ou d'évacuation doivent être aménagés comme précité à l'article 2 du présent arrêté.

Article 15 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : PUBLICATION ET INFORMATIONS DES TIERS

Une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée en mairie de Port de Bouc et peut y être consultée.

Un extrait de l'arrêté est affiché en mairie de Port de Bouc pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le soin du maire.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38.

L'arrêté d'autorisation environnementale est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Il est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins quatre mois.

Article 18 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 19 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Istres,
Le Maire de Port de Bouc,
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Le chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Agence Française pour la Biodiversité,

les agents visés par l'article L.216-3 du code de l'environnement et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de la SAS LA MÉRINDOLE.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT

ANNEXE 1 : Plan de localisation



Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

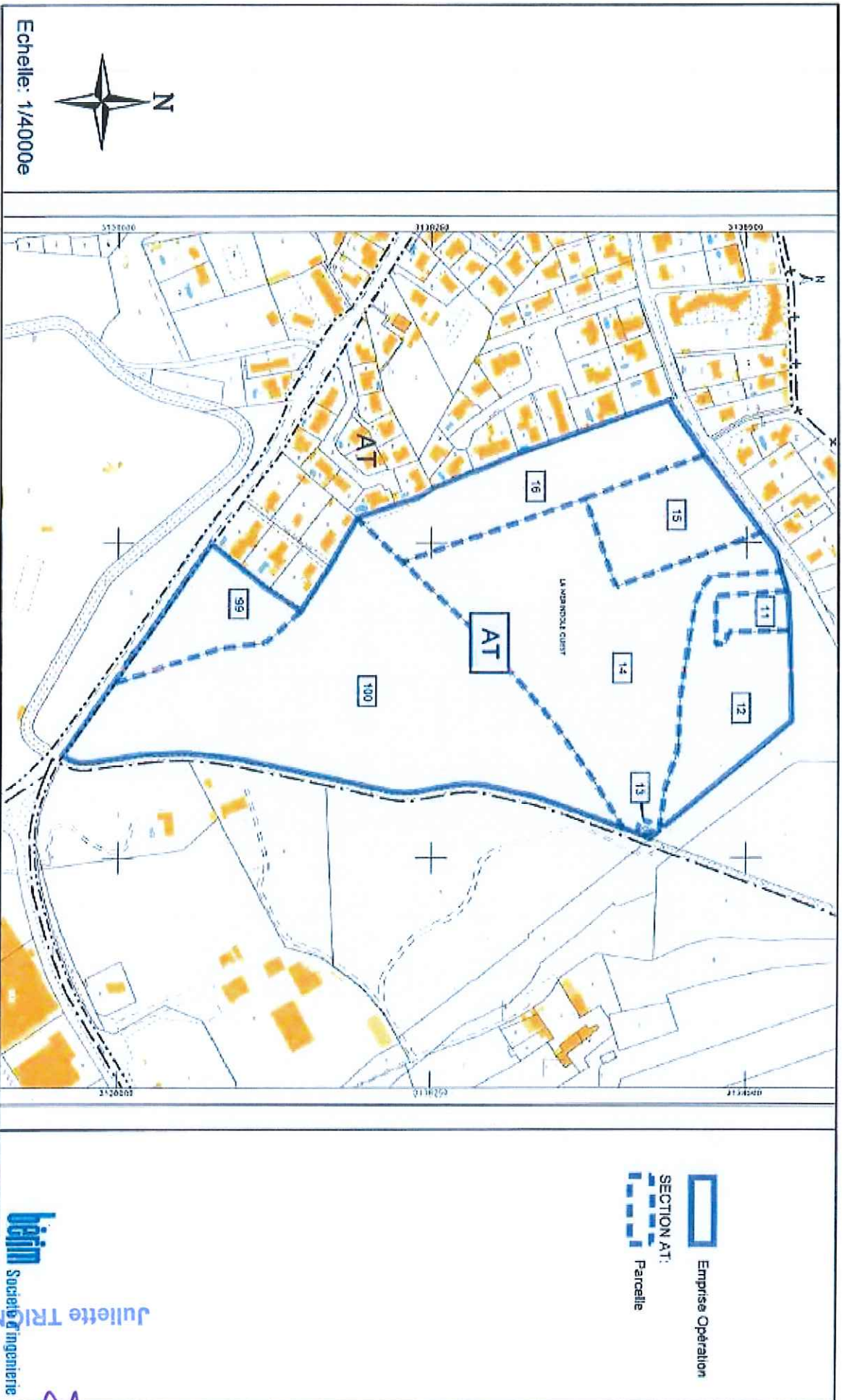

Juliette TRIGNAT

PREFECTURE DES B-D-R

Direction de la citoyenneté
de la légalité et de
l'environnement

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 216-2018 AE
du 10 OCT. 2019

ANNEXE 2 : Plan cadastral



PREFECTURE DES B-D-R
Direction de la citoyenneté
de la légalité et de
l'environnement

14/13

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 216.2018 AÉ
du 10 OCT. 2019

Juliette TRIGNAT
Société d'ingénierie
héim

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

ANNEXE 3 : Plan d'implantation



SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT DIRECTION DE LA LEGALITE ET DE L'ENVIRONNEMENT		SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT DIRECTION DE LA LEGALITE ET DE L'ENVIRONNEMENT	
HYPOTHESES D'IMPLANTATION PA PA3 08 A	PA	PA3	08 A

PREFECTURE DES B-D-R

Direction de la citoyenneté
de la légalité et de
l'environnement

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 216-2018 AE
du 10 OCT. 2019

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale
Juliette TRIGNAT

